

Énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des portefeuilles de placement du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire

Entrée en vigueur : le 9 février 2023

Table des matières

1.0	OBJET.....	3
2.0	OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	4
3.0	FACTEURS INFLUANT SUR L'APTITUDE DU RPC À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS	4
4.0	PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE ET RISQUE TOTAL CIBLE	7
5.0	DIVERSIFICATION ET RÉPARTITION DE L'ACTIF	8
6.0	ATTENTES EN MATIÈRE DE RENDEMENT.....	10
7.0	CATÉGORIES DE PLACEMENT	11
8.0	ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE	12
9.0	GESTION DU RISQUE DE MARCHÉ, DU RISQUE DE CRÉDIT, DES LIQUIDITÉS ET DES AUTRES RISQUES FINANCIERS	13
10.0	ÉVALUATION DES ACTIFS	15
11.0	INVESTISSEMENT DURABLE ET VOTE PAR PROCURATION	15
12.0	PRODUITS DÉRIVÉS	17
13.0	BESOINS DE SORTIE DE FONDS NETTE DU RPC.....	17
14.0	PRÊT DE TITRES	17
15.0	OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS.....	17
	ANNEXE A GLOSSAIRE	19

1.0 OBJET

- 1.1 Le présent énoncé des objectifs et principes de placement, des attentes en matière de rendement et des procédures de gestion du risque des **portefeuilles de placement**¹ du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire (l'« **énoncé des principes de placement** ») expose les principaux objectifs, principes, normes et procédures de placement approuvés par le conseil d'administration (le « **conseil** ») de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (« **Investissements RPC** ») pour les portefeuilles de placement à long terme du compte du Régime de pensions de base du Canada (le « **RPC base** ») et du compte du Régime de pensions supplémentaire du Canada (le « **RPC suppl.** »).
- 1.2 L'énoncé des principes de placement a été rédigé conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (la « **Loi sur l'OIRPC** ») et au *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* (le « **Règlement sur l'OIRPC** »). L'énoncé des principes de placement doit être lu conjointement avec le rapport annuel d'Investissements RPC, également exigé en vertu de la Loi sur l'OIRPC et de ses règlements, et avec le Rapport sur l'investissement durable, qui sont tous deux accessibles sur le site Web d'Investissements RPC.
- 1.3 L'énoncé des principes de placement a été rédigé à l'intention des groupes d'intéressés suivants : les cotisants et les bénéficiaires du **RPC**; le **gérant** fédéral et les gérants provinciaux du **RPC**; le conseil d'administration; la **direction** et les employés d'Investissements RPC; les mandataires embauchés par Investissements RPC pour gérer et administrer l'actif d'Investissements RPC; et l'actuaire en chef du Canada (l'« **actuaire en chef** »).
- 1.4 Le présent énoncé est complété par des documents internes d'Investissements RPC qui régissent la gestion courante des activités de placement d'Investissements RPC, notamment les pouvoirs décisionnels, les normes et principes en matière de risque (y compris le cadre intégré de gestion du risque), les normes de mesure du rendement et les rapports hiérarchiques, y compris la conformité.
- 1.5 Le conseil examine et confirme ou modifie l'énoncé des principes de placement au moins une fois par **exercice**.

¹ Les termes en majuscules employés mais non définis dans le présent énoncé des principes de placement ont le sens qu'on leur donne dans le glossaire constituant l'annexe A. Les termes définis dans le glossaire sont présentés en caractères gras à leur première occurrence dans le texte.

2.0 OBJECTIFS DE PLACEMENT

- 2.1** La Loi sur l'OIRPC définit trois objectifs d'Investissements RPC :
- (a) aider le RPC à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires;
 - (b) gérer les sommes qui sont transférées à Investissements RPC relativement au RPC suppl. et au RPC base dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires du RPC;
 - (c) placer l'actif d'Investissements RPC en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.
- 2.2** Les principes exposés dans le présent énoncé et dans l'énoncé complémentaire régissant les **portefeuilles de liquidités affectées aux prestations** de chacun des comptes, portefeuilles qui sont à court terme et de plus petite taille, visent à réaliser ces trois objectifs.

3.0 FACTEURS INFLUANT SUR L'APTITUDE DU RPC À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS

- 3.1** Le RPC est un régime à prestations cibles conçu pour être autonome, les pensions et autres prestations étant financées uniquement par les cotisations des employés et des employeurs ainsi que les revenus de placement. Le **Bureau de l'actuaire en chef** effectue des examens périodiques au moins une fois tous les trois ans pour évaluer la viabilité à long terme (projection sur 75 ans) des prestations du RPC selon les taux de cotisation actuels prévus par la loi, ces examens étant réalisés séparément pour le RPC base et le RPC suppl. Si l'actuaire en chef détermine que les taux de cotisations actuels prévus par la loi, combinés aux revenus de placement futurs attendus, ne sont pas suffisants pour soutenir le RPC base ou le RPC suppl. lorsqu'on les compare à leurs **taux de cotisation minimaux requis**, le ou les taux de cotisation applicables peuvent être augmentés ou les prestations applicables peuvent être réduites au moyen d'amendements à la **Loi sur le RPC**. En l'absence d'un accord entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux pour modifier les cotisations au RPC ou les prestations versées par le RPC ou confirmer explicitement celles-ci, les cotisations et les prestations peuvent être rajustées automatiquement conformément aux dispositions contenues dans la Loi sur le RPC. Ces dispositions visent à assurer la pérennité du RPC pour les générations futures.
- 3.2** Le RPC base a été réformé en 1997 comme un régime partiellement capitalisé au moyen d'une **capitalisation au taux de régime permanent** et d'une **capitalisation**

intégrale et différentielle pour toute bonification du régime survenant après 1997 (y compris le RPC suppl.).

- 3.3** La viabilité des deux volets du RPC est évaluée dans chaque **rapport actuariel** selon une méthode avec entrants visant l'équilibre entre l'actif et le passif. Le **taux de cotisation minimal** du RPC base et du RPC suppl. est essentiellement le taux de cotisation qui établit un équilibre entre l'actif de chaque compte (la somme des placements actuels du compte et de la valeur actualisée des cotisations prévues) et le passif correspondant (la valeur actualisée des dépenses prévues), chaque projection tenant compte des prestations et des cotisations des participants actuels et futurs au cours des 150 prochaines années.
- 3.4** Dans le 31^e Rapport actuariel en date du 31 décembre 2021, on estime que les cotisations au RPC base dépasseront les dépenses du RPC base (somme des versements de prestations du RPC base et des frais administratifs du RPC base) dans chaque année civile jusqu'en 2025 inclusivement, ce qui permettra à Investissements RPC de réinvestir tous les revenus de placement du **portefeuille de placement du RPC base** reçus durant cette période afin d'accumuler du capital pour aider à financer les prestations du RPC base versées au cours des années ultérieures. À compter de 2026, un petit pourcentage des revenus de placement du portefeuille de placement du RPC base devrait être nécessaire pour financer les dépenses du RPC base. D'ici à 2050, l'actuaire en chef estime que 16 % des revenus de placement du portefeuille de placement du RPC base seront nécessaires pour financer les dépenses du RPC base. Le financement à plus long terme du RPC base devrait se stabiliser autour de 2070, les revenus totaux de chaque année subséquente provenant à 66 % des cotisations et à 34 % des revenus de placement nets environ.
- 3.5** À titre de bonification du régime survenant après 1997, le RPC suppl. devrait être **intégralement capitalisé** dès sa création, le 1^{er} janvier 2019. Dans le 31^e Rapport actuariel, on estime que les cotisations au RPC suppl. dépasseront les dépenses du suppl. (somme des paiements des prestations du RPC suppl. et des frais d'administration du RPC suppl.) dans chaque année civile jusqu'en 2057 inclusivement, ce qui permettra à Investissements RPC de réinvestir tous les revenus de placement du **portefeuille de placement du RPC suppl.** reçus durant cette période afin d'accumuler du capital pour aider à financer les prestations du RPC suppl. versées au cours des années ultérieures. Le financement à plus long terme du RPC suppl. devrait se stabiliser autour de 2080, les revenus totaux de 2080 provenant à 30 % des cotisations et à 70 % des revenus de placement nets environ. Cela signifie que le RPC suppl. intégralement capitalisé dépendra plus des revenus de placement pour son financement que le RPC base, qui est partiellement capitalisé.

- 3.6** Les cotisations et les prestations futures du RPC seront fonction de l'expérience actuelle du RPC base et du RPC suppl. et de leurs portefeuilles de placements ainsi que des hypothèses actuarielles prospectives ayant trait à différents facteurs démographiques, économiques et relatifs au placement, chacun de ceux-ci pouvant faire augmenter ou diminuer les taux de cotisation ou prestations futurs du RPC si leurs valeurs futures s'écartent sensiblement des hypothèses précédentes du Rapport actuariel. Pour ce qui est du RPC base, le 31^e Rapport actuariel souligne que le taux de rendement hypothétique peut avoir une incidence importante sur le taux de cotisation minimal du RPC base. Pour ce qui est du RPC suppl., le 31^e Rapport actuariel indique que le taux de rendement hypothétique a une incidence encore plus grande.
- 3.7** Les taux d'intérêt à long terme et les **primes de risque** d'une variété de catégories d'actif (notamment les actions mondiales) sont les éléments sous-jacents qui auront la plus forte incidence sur les rendements futurs attendus des placements pour le **compte du RPC base** et le **compte du RPC suppl.** Si les taux de rendement de placement réalisés étaient plus faibles que prévu, cela pourrait entraîner une augmentation des taux de cotisation minimaux requis pour soutenir le RPC, ce qui pourrait être également le cas si l'actuaire en chef prenait comme hypothèse des taux de rendement prospectifs inférieurs dans un rapport actuariel futur.
- 3.8** En ce qui regarde la démographie, les principaux facteurs sont la fécondité et l'espérance de vie. Une fécondité plus faible que prévu augmenterait le taux de cotisation minimal du RPC base. Une augmentation imprévue de l'espérance de vie pourrait faire augmenter le taux de cotisation minimal du RPC base et du RPC suppl.
- 3.9** En ce qui concerne les facteurs économiques, la croissance des salaires réels est l'élément qui aura la plus grande incidence sur les taux de cotisation futurs. Une croissance des salaires réels plus faible que prévu augmente le taux de cotisation minimal du RPC base, mais à cause des différentes exigences de financement, réduit le taux de cotisation minimal du RPC suppl. Toutes les autres hypothèses étant maintenues constantes, une inflation à long terme plus élevée entraînerait une diminution du taux de cotisation minimal du RPC base, car les prestations sont un peu moins sensibles à l'inflation que les revenus et les cotisations. Les variations futures de l'inflation auront un effet relativement limité sur les taux de cotisation minimaux du RPC suppl.
- 3.10** Les décisions d'Investissements RPC sur la tolérance au risque, le levier financier, la diversification et la sélection des placements auront une incidence sur les revenus de placement du portefeuille de placement du RPC base et du portefeuille de placement du RPC suppl. Les rendements des placements de chacun des deux portefeuilles de placement largement diversifiés dépendront principalement des rendements globaux

des marchés financiers, compte tenu de la répartition de l'actif de chaque portefeuille de placement entre les principales catégories d'actif et les régions. Les décisions d'Investissements RPC concernant la sélection des placements individuels et l'orientation stratégique peuvent également avoir d'importantes conséquences pour les rendements des placements.

4.0 PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE ET RISQUE TOTAL CIBLE

- 4.1 Investissements RPC établit un **portefeuille de référence** pour chaque portefeuille de placement, qui consiste théoriquement en un portefeuille diversifié de titres cotés en bourse qui pourrait être facilement constitué au moyen d'une stratégie de placement à gestion passive à faible coût. Pour chaque portefeuille de placement séparément, les pondérations des actions et des titres de créance du portefeuille de référence sont établies de manière à cibler un niveau de risque à long terme qui (i) est jugé comme étant approprié lorsqu'on vise à maximiser les rendements à long terme, (ii) n'est pas considéré comme excessif et (iii) tient compte des facteurs influant sur le financement du RPC base ou du RPC suppl., selon le cas. Ces trois critères sont conformes aux missions d'Investissements RPC définies dans la Loi sur l'OIRPC. L'évaluation du risque « indu », y compris les pertes potentielles, les exigences en matière de **liquidité** et la viabilité continue du RPC, est proposée par la direction et convenue chaque année par le conseil d'administration dans son approbation de la politique de gestion du risque.
- 4.2 Un portefeuille de référence est établi pour chaque portefeuille de placement, principalement en raison de la différence dans la capitalisation du RPC base et du RPC suppl. et de la sensibilité différente aux rendements des placements qui en résulte à long terme. Investissements RPC a mis au point une fonction d'objectif qui évalue le compromis entre le risque et le rendement du régime au fil du temps dans la conception d'un portefeuille de référence pour chaque compte, en tenant compte des différences de capitalisation entre le RPC base et le RPC suppl. Les régimes entièrement capitalisés, comme le RPC suppl., sont plus sensibles aux rendements des placements que les régimes partiellement capitalisés, comme le RPC base, et ont donc une tolérance au risque de marché moindre.
- 4.3 Le **risque de marché et de crédit** (dans les présentes le « risque de marché ») de chaque portefeuille de placement, exprimé sous une forme équivalente par le risque lié au ratio actions/titres de créance, est maintenu à l'intérieur d'une fourchette définie (par fourchettes de +/- 5 %) par rapport au portefeuille de référence et approuvée par le conseil. Chaque portefeuille de référence et chacun des portefeuilles de placement à gestion active et largement diversifiés devraient obtenir sur les marchés financiers des rendements à long terme qui aident à maintenir le RPC base et le RPC suppl. à leurs taux de cotisation respectifs actuels prévus par la loi, conformément aux hypothèses

actuelles de l’actuaire en chef, tout en atténuant dans le risque d’ajustement du régime attendu, c’est à dire le risque de rajustements indésirables au RPC base et au RPC suppl. découlant d’une expérience de placement négative ou de changements aux hypothèses de rendement prospectifs, selon l’estimation d’Investissements RPC.

- 4.4** Les portefeuilles de référence présentés dans le tableau 1 ci-dessous sont approuvés par le conseil pour les exercices de 2022 à 2024. **REFLÉTANT LE NIVEAU DE RISQUE DE MARCHÉ CIBLE ET POUVANT ÊTRE FACILEMENT CONSTITUÉS À FAIBLE COÛT, LES PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE SERVENT ÉGALEMENT DE** portefeuilles par rapport auxquels le rendement des portefeuilles de placement est mesuré publiquement.

Portefeuilles de référence	Tableau 1	
	RPC base	RPC suppl.
Actions		
Actions mondiales de sociétés ouvertes à grande ou moyenne capitalisation (marchés émergents inclus)	85 %	55 %
Titres de créance		
Obligations nominales du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux du Canada	15 %	45 %

- 4.5** La composition de chaque portefeuille de référence est révisée par Investissements RPC au moins une fois tous les trois ans, au cours de l’exercice qui suit la publication de chaque rapport actuariel triennal sur le RPC par le Bureau de l’actuaire en chef.

5.0 DIVERSIFICATION ET RÉPARTITION DE L’ACTIF

- 5.1** Une diversification prudente à l’échelle mondiale du portefeuille de placement de chaque compte selon les catégories d’actif, les facteurs de risque et de rendement sous-jacents, les régions, les monnaies et les stratégies de gestion active permet de réduire le risque global du portefeuille à long terme et d’exploiter des possibilités de placement partout dans le monde pour la production de rendements à long terme. Cela peut être réalisé de façon équitable pour chaque portefeuille de placement grâce à ses placements respectifs dans deux **fonds à participation unitaire** établis en interne et

gérés par Investissements RPC : le **fonds de base**, qui est diversifié à l'échelle mondiale, et le **fonds complémentaire**, qui est composé de titres à revenu fixe et de titres de créance publics. Investissements RPC obtient le niveau de risque cible et le profil risque-rendement propres à chaque portefeuille de placement en répartissant l'actif de chaque portefeuille de placement entre les deux fonds.

La composante des titres à revenu fixe de chaque portefeuille de placement devrait être formée en majorité de placements à l'extérieur du Canada. Les rendements des portefeuilles sont ainsi beaucoup moins dépendants de l'économie canadienne, ce qui atténue le risque d'être exposé à une conjoncture économique défavorable au Canada et à ses incidences sur le RPC, sous la forme d'une croissance des salaires et de versements de cotisations moins élevés que prévu.

- 5.2** L'exposition aux devises dans les portefeuilles de placement n'est que partiellement couverte en dollars canadiens. Une part importante de chaque portefeuille de placement est exposée aux fluctuations des taux de change sur un ensemble de marchés établis et émergents, car au fil du temps, l'exposition à une diversité de devises atténue les risques à long terme. Cette exposition aux devises protège contre les risques que présenteraient des placements dans une seule monnaie, le dollar canadien, qui est fortement tributaire du prix du pétrole et d'autres marchandises. Cette politique permet également d'éviter les coûts importants associés à la couverture de change étendue.
- 5.3** Chaque portefeuille de placement est investi dans les stratégies et les catégories d'actif suivantes :
- Actions de sociétés ouvertes
 - Actions de sociétés fermées
 - Titres à revenu fixe (obligations d'État nominales de grande qualité)
 - Placements en instruments de crédit (titres de créance privés, dont des prêts hypothécaires, et titres à revenu fixe émis dans le public en dehors des obligations d'État de grande qualité)
 - Actifs réels (publics et privés, notamment les biens immobiliers, les infrastructures et les sources d'énergie renouvelables)
 - Espèces (y compris le financement externe contrôlé servant à accroître la liquidité, à élargir le groupe d'actifs dans lequel on a investi et à permettre une meilleure diversification) et stratégies de rendement absolu
- 5.4** Investissements RPC établit un **portefeuille stratégique** diversifié pour chaque portefeuille de placement, qui exprime la répartition privilégiée des placements à long terme (plus de cinq ans) pour le même niveau de risque que le portefeuille de référence

pertinent. Les cibles actuelles de la composition stratégique cible dans cinq ans et au-delà de chaque portefeuille de placement correspondent approximativement à la répartition présentée au tableau 2 ci-dessous :

Composition stratégique du portefeuille		
Tableau 2		
	RPC de base	RPC supplémentaire
Catégorie d'actif	% du total	% du total
Actions de sociétés ouvertes	23	14
Actions de sociétés fermées	23	14
Titres à revenu fixe	32	39
Placements en instruments de crédit	17	31
Placements en actifs réels	31	19
Espèces et stratégies de rendement absolu	(27)	(16)
Région	% du total	% du total
Canada	8 %	44 %
Marchés établis sauf le Canada	59 %	37 %
Marchés émergents	33 %	19 %

La composition réelle des portefeuilles de placement, largement diversifiés par catégorie d'actif et région, différera des pondérations ci-dessus, dans les limites approuvées par le conseil, en fonction de la fluctuation des marchés et des valeurs de l'actif, et des changements apportés par Investissements RPC durant l'examen des répartitions de l'actif cibles qu'il effectue une fois l'an.

- 5.5** Les répartitions des portefeuilles stratégiques sont examinées par Investissements RPC au moins tous les trois ans, conformément à l'examen des portefeuilles de référence décrit à la section 4.5.

6.0 ATTENTES EN MATIÈRE DE RENDEMENT

- 6.1** Lorsqu'on se fonde sur l'expérience historique et les attentes raisonnables à l'égard des rendements futurs, chaque portefeuille de référence a un rendement prévu à long terme supérieur au taux de rendement minimal requis pour financer le RPC base et le RPC suppl. aux taux de cotisation actuels prévus par la loi et selon les hypothèses correspondantes formulées dans le 31^e Rapport actuariel.
- 6.2** À long terme et déduction faite des frais de placement incluant des charges d'exploitation d'Investissements RPC, le portefeuille de placement le plus largement diversifié et activement géré de chaque compte devrait produire de meilleurs

rendements que le portefeuille de référence, sans courir un risque de perte excessif. Par conséquent, les rendements prévus et réels de chaque portefeuille de référence sont utilisés comme étalons pour évaluer le rendement du portefeuille de placement correspondant et tenir la direction d'Investissements RPC responsable de ses décisions relatives à la gestion des portefeuilles et du risque, selon les résultats obtenus sur des périodes mobiles de cinq ans.

- 6.3** À court et à moyen terme, les rendements des portefeuilles de placement peuvent diverger et divergeront notablement des attentes à long terme – positivement ou négativement – et le conseil en a tenu compte en approuvant les cibles et les limites relatives aux risques exprimées dans la politique de gestion du risque.

7.0 CATÉGORIES DE PLACEMENT

- 7.1** Investissements RPC diversifie les portefeuilles de placement dans l'ensemble des régions et des types de placements. Le tableau 3 présente une liste non exhaustive des catégories de placement dans lesquelles Investissements RPC investit ou pourrait investir.

Exemples de catégories de placement		Tableau 3	
Placements sur les marchés publics (placements directs, portefeuilles distincts et fonds de titres émis dans le public)	Actifs réels (placements directs, coentreprises et fonds)	Actions de sociétés fermées Placements en actions de sociétés fermées (placements directs, sociétés de personnes, coentreprises et fonds)	Placements en instruments de crédit (placements directs, portefeuilles distincts et fonds)
<ul style="list-style-type: none"> • Titres de participation et de créance des marchés établis et émergents • Titres adossés à des créances hypothécaires • Titres liés à l'assurance • Devises • Contrats à terme standardisés sur marchandises • Produits dérivés négociés en bourse ou hors bourse 	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures • Immobilier commercial (production de revenus ou aménagement) • Énergie et ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Participations dans des placements directs en actions de sociétés fermées • Participations dans des fonds de capital-investissement • Participations secondaires dans des sociétés en commandite 	<ul style="list-style-type: none"> • Titres de créance de société et prêts à des sociétés sur le marché public et privé • Redevances tirées de la propriété intellectuelle

8.0 ÉMISSION DE TITRES DE CRÉANCE

- 8.1** Dans le but d'accroître ou d'assurer la liquidité au sein des portefeuilles de placement et d'optimiser la diversification des portefeuilles, tout en atteignant le niveau de risque cible de chaque portefeuille de placement au moyen d'une utilisation prudente et contrôlée du levier financier, Investissements RPC peut, le cas échéant, créer, émettre et livrer des titres de créance sous diverses formes, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale spécialisée.
- 8.2** Investissements RPC ou ses filiales spécialisées peuvent également émettre des titres de créance associés à des placements particuliers.

- 8.3 Investissements RPC peut fournir une garantie relativement à tout titre de créance émis par une filiale spécialisée.

9.0 GESTION DU RISQUE DE MARCHÉ, DU RISQUE DE CRÉDIT, DES LIQUIDITÉS ET DES AUTRES RISQUES FINANCIERS

- 9.1 Le conseil approuve tous les ans la **Politique de gestion du risque**, qui couvre la gestion et la surveillance de tous les risques susceptibles d'avoir une incidence importante sur la capacité d'Investissements RPC à remplir son mandat et à atteindre ses objectifs législatifs (appelés « principaux risques »). Les cinq grandes catégories de risques principaux comprennent : marché et crédit, liquidité et levier financier, opérationnel, réglementaire et juridique et stratégique.
- 9.2 Le conseil examine et approuve chaque année les limites du risque de **marché et de crédit** de chaque portefeuille de placement, qui sont exprimées sous une forme équivalente par le risque associé au ratio actions/titres de créance (décrit dans la section 4) et sous forme de perte potentielle absolue. La direction d'Investissements RPC peut prendre et exécuter des décisions de placement à sa discrétion tout en maintenant le ratio d'équivalence actions/titres de créance de chaque portefeuille de placement à l'intérieur des limites du risque de marché, dans le double objectif de maximiser les rendements nets à long terme et d'obtenir des rendements nets supérieurs à ceux du portefeuille de référence correspondant.
- 9.3 Les limites du risque de marché sont suffisamment larges pour accepter les fluctuations quotidiennes normales du risque des portefeuilles de placement dictées par l'évolution des marchés et donner à la direction d'Investissements RPC la latitude voulue afin d'atteindre les objectifs de rendement absolu et de valeur ajoutée que le conseil a fixés. Si la direction d'Investissements RPC estime que la situation du marché ou les occasions de placement justifient un niveau de risque qui sort des limites du risque de marché d'un portefeuille de placement, elle doit obtenir l'approbation préalable du conseil (à l'exclusion des variations de minimis qui pourraient être approuvées par le chef de la direction).
- 9.4 Le risque de marché est atténué et géré au moyen d'une diversification selon les expositions à différent facteur de rendement et de risque, les catégories d'actif, les régions, les devises et les stratégies de placement, de manière à ce que les portefeuilles de placement ne soient pas exposés imprudemment à un quelconque événement imprévu ponctuel ou à un ensemble d'événements directement liés. De plus, Investissements RPC utilise les pratiques de gestion du risque reconnues et des outils analytiques, notamment les méthodes de la **valeur à risque** et de simulation de crise,

pour mesurer, surveiller et évaluer le rendement potentiel de chaque portefeuille de placement dans des conjonctures du marché différentes.

- 9.5** Le Conseil examine et approuve annuellement les limites du risque de **liquidité** et de **levier financier**. La limite de liquidité est fixée pour le fonds de base et représente le montant des actifs liquides de grande qualité non restreints qui doivent être détenus en fonction des besoins de liquidités. La limite de levier financier est établie pour chaque portefeuille de placement et représente le levier financier maximal pouvant être utilisé relativement à son actif net.
- 9.6** De plus, Investissements RPC gère les liquidités des portefeuilles de placement en appliquant des politiques et des pratiques conçues pour que les fonds aient toujours suffisamment de liquidités afin de répondre aux besoins prévus des portefeuilles de liquidités affectées aux prestations; payer les intérêts et le capital à leur échéance sur les emprunts externes, satisfaire aux exigences en matière de garantie, de marge ou d'évaluation à la valeur de marché des produits dérivés ou d'autres contrats; financer les opérations de placement; et faciliter les changements dans la composition des fonds qui sont nécessaires pour atteindre ou conserver les participations et les niveaux de risque visés ou couvrir toutes les autres obligations financières d'Investissements RPC.
- 9.7** Les niveaux de levier financier des portefeuilles de placement du RPC base et du RPC suppl. sont maintenus à l'intérieur des limites établies grâce à une surveillance prudente du financement au bilan et hors bilan utilisé pour accroître l'exposition des placements.
- 9.8** La direction d'Investissements RPC surveille et gère quotidiennement tous les risques de placement et rééquilibre au besoin les positions qui sont négociables dans chaque fonds afin d'atteindre les expositions cibles globales aux facteurs de rendement et de risque et de respecter les limites de risque établies. La direction d'Investissements RPC rééquilibre également les placements du compte du RPC base dans les **parts** des fonds afin de maintenir la répartition souhaitée des risques et des expositions.
- 9.9** Les opérations de placement individuelles, et les engagements de gestionnaires extérieurs, dont le montant dépasserait le plafond établi par le conseil d'administration ou qui rempliraient d'autres critères approuvés par celui-ci doivent être autorisées par le comité de stratégie de placement du conseil avant leur mise en œuvre.
- 9.10** La direction d'Investissements RPC rend compte au conseil du risque absolu total ainsi que de l'exposition au risque de marché, au risque de crédit et aux autres risques financiers qui s'est avérée rentable au moins une fois par trimestre ou plus souvent s'il y a lieu.

- 9.11** Concernant le présent énoncé des principes de placement, le traitement des violations de la politique ou des limites et la procédure de transmission à une instance supérieure sont décrits dans la politique de gestion du risque.

10.0 ÉVALUATION DES ACTIFS

- 10.1** La juste valeur des actifs et des passifs cotés en bourse est déterminée à l'aide des cours boursiers (sur les marchés actifs) ou d'autres données observables pertinentes. **EN L'ABSENCE D'UN COURS BOURSIER, LA JUSTE VALEUR** est estimée à l'aide de modèles internes, puis comparée aux estimations de la juste valeur provenant de gestionnaires ou courtiers externes. Les instruments en cause peuvent être, par exemple, des **dérivés**, des instruments structurés ou des opérations à long terme.
- 10.2** La juste valeur de tous les actifs privés non négociés est examinée et mise à jour au moins une fois par trimestre.
- 10.3** La juste valeur des actifs privés sous forme de placements dans des fonds gérés à l'externe est principalement fondée sur les évaluations déclarées par les gestionnaires d'actifs externes respectifs, sous réserve d'un examen interne. La juste valeur des autres actifs privés non négociés est déterminée à l'interne et examinée par des professionnels de la finance chevronnés et agréés, indépendants des services de placement concernés. Les techniques utilisées comprennent les données observées sur les marchés publics, les récentes transactions comparables, la juste valeur actuelle de placements très semblables, l'analyse de la valeur actualisée des flux de trésorerie, les modèles d'évaluation du prix et d'autres méthodes d'évaluation reconnues par le secteur. Les justes valeurs sont éclairées par des évaluations indépendantes fournies par des évaluateurs externes, des évaluateurs d'entreprises ou des spécialistes en évaluation.
- 10.4** Toutes les estimations de la juste valeur sont établies à l'aide des méthodes d'évaluation reconnues du secteur d'activité, conformément aux Normes internationales d'information financière, et sont présentées par niveau hiérarchique pour toutes les catégories d'actif dans le Rapport annuel d'Investissements RPC via les états financiers consolidés. Les justes valeurs indiquées dans les états financiers consolidés sont également périodiquement soumises à un examen et à une vérification externes.

11.0 INVESTISSEMENT DURABLE ET VOTE PAR PROCURATION

- 11.1** En vertu de sa Politique en matière d'investissement durable, Investissements RPC s'engage à intégrer des facteurs importants liés à la durabilité dans ses décisions de placement sur l'ensemble du cycle de vie des placements et des catégories d'actif. Ces

facteurs liés à la durabilité comprennent, sans s’y limiter, les changements climatiques, les répercussions environnementales et sociales, l’approvisionnement responsable, les données et la cybersécurité, ainsi que d’autres facteurs émergents qui sont importants pour la réussite à long terme des sociétés. Nous utilisons des analyses de placement différenciées en fonction des répercussions financières potentielles de ces facteurs sur le type de placement ou la catégorie d’actif. Investissements RPC estime que les sociétés qui gèrent efficacement ces facteurs sont plus susceptibles de créer de la valeur à long terme, bien que l’importance de ces facteurs liés à la durabilité et de leur incidence varie selon le secteur d’activité, la région, le type de placement ou la catégorie d’actif.

- 11.2** En tant qu’actionnaire actif, Investissements RPC surveille les facteurs liés à la durabilité et intervient auprès des sociétés conformément à sa Politique en matière d’investissement durable afin de les inciter à améliorer la gestion de ces facteurs, et ce, pour que les sociétés et les actifs dans lesquels nous investissons produisent de meilleurs résultats à long terme. Investissements RPC le fait en respectant la répartition des pouvoirs et des fonctions entre les trois grands groupes d’intéressés qui sont au cœur d’une bonne gouvernance d’entreprise – les actionnaires, les administrateurs et les gestionnaires.
- 11.3** En général, Investissements RPC estime que la prise en considération et l’intégration de facteurs liés à la durabilité dans ses activités d’analyse des placements et de gestion des actifs, ainsi que l’échange avec les sociétés de notre portefeuille lorsque nous le jugeons nécessaire produira de meilleurs résultats à long terme et améliorera la conformité aux objectifs de placement d’Investissements RPC, plutôt que la simple exclusion de sociétés au moyen de critères de sélection.
- 11.4** Les droits de vote des actionnaires ont une valeur économique et l’exercice de ces droits peut bonifier les rendements en influant de manière constructive sur le comportement et la performance des entreprises. Investissements RPC exerce ses droits de vote d’une manière qui correspond à ses Principes et directives de vote par procuration et à sa Politique en matière d’investissement durable. Investissements RPC peut exercer son jugement, au cas par cas, dans le cadre de l’exercice d’un droit de vote par procuration.
- 11.5** Pour plus de détails, consulter les Principes et directives de vote par procuration et la Politique en matière d’investissement durable disponibles sur le site <https://www.cppinvestments.com/fr/>.

12.0 PRODUITS DÉRIVÉS

- 12.1** Investissements RPC peut avoir recours à des produits dérivés pour réaliser ses objectifs de gestion de portefeuille, notamment dans le cadre de stratégies visant à obtenir l'exposition voulue aux marchés, au crédit, aux taux d'intérêt et aux devises; à atténuer et à gérer les risques; à réduire les coûts; à accroître les rendements prévus; à augmenter la liquidité; ou à diversifier les possibilités de financement et de placement de chaque portefeuille de placement et de chaque fonds.
- 12.2** Les justes valeurs, les montants notionnels et les échéances contractuelles de tous les instruments financiers dérivés sont présentés dans le rapport annuel d'Investissements RPC via les états financiers.

13.0 BESOINS DE SORTIE DE FONDS NETTE DU RPC

- 13.1** Le RPC communique ses besoins mensuels de sortie de fonds nette à Investissements RPC, qui gère le portefeuille de liquidités affectées aux prestations de chaque compte afin que le RPC puisse s'acquitter de ses obligations financières n'importe quel jour ouvrable. Pour plus de détails, voir l'Énoncé des objectifs de placement, des principes, des procédures de gestion du risque et des attentes en matière de rendement pour les portefeuilles de liquidités affectées aux prestations du Régime de pensions du Canada de base et du Régime de pensions du Canada supplémentaire, qui se trouve sur le site www.cppinvestments.com/fr/.

14.0 PRÊT DE TITRES

- 14.1** Investissements RPC peut prêter des titres (autrement qu'à titre d'intermédiaire), sous réserve d'une garantie suffisante, afin de générer un revenu supplémentaire pour ses portefeuilles de placement, soutenir la gestion des liquidités de la caisse ou encore ses stratégies de placement.

15.0 OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

- 15.1** Sauf dans les cas précisés à la section 15.2, Investissements RPC ne peut, directement ou indirectement, prendre part à une opération avec un **apparenté**.
- 15.2** Investissements RPC peut conclure une opération avec un apparenté dans les cas suivants :

- (a) l'opération est nécessaire aux activités ou à l'administration d'Investissements RPC et les modalités de l'opération sont au moins aussi favorables pour Investissements RPC que celles du marché;
- (b) l'opération porte sur des valeurs mobilières de l'apparenté et celles-ci sont acquises en bourse;
- (c) la valeur de l'opération est peu importante.

Pour déterminer si la valeur d'une opération est peu importante, il faut se reporter aux principes comptables généralement reconnus pertinents qui fournissent des directives sur l'importance relative. Deux ou plusieurs opérations avec le même apparenté conclues au cours d'une même période de 12 mois doivent être considérées comme une seule opération.

ANNEXE A
GLOSSAIRE

Compte	Le compte du RPC base ou le compte du RPC suppl. selon le cas, le terme comptes désignant collectivement le compte du RPC base et le compte RPC suppl.
RPC suppl.	Le régime de pensions supplémentaire du Canada, comme défini à l'article 91 de la Loi sur le RPC.
Compte du RPC suppl.	Compte représentant les actifs gérés par Investissements RPC qui proviennent des fonds du RPC suppl. transférés à Investissements RPC conformément à l'article 108.3 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC suppl. gérés par Investissements RPC sont composés du portefeuille de placement du RPC suppl. et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.
Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.	Portefeuille de placement à court terme détenant les actifs devant servir à combler toute insuffisance des cotisations au RPC suppl. par rapport aux dépenses (prestations plus frais administratifs) et aux charges d'exploitation d'Investissements RPC.
Portefeuille de placement du RPC suppl.	Portefeuille de placement à long terme dans le compte du RPC suppl.
Rapport actuariel	Rapport préparé au moins une fois tous les trois ans par le Bureau de l'actuaire en chef pour évaluer la viabilité du RPC sur une période de projection de 75 ans.
RPC base	Le régime de pensions de base du Canada, comme défini à l'article 91 de la Loi sur le RPC.
Compte du RPC base	Compte représentant les actifs gérés par Investissements RPC qui proviennent des fonds du RPC base transférés à Investissements RPC conformément à l'article 108.1 de la Loi sur le RPC. Les actifs du RPC base gérés par Investissements RPC sont composés du portefeuille de placement du RPC base et du portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base.
Portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base	Portefeuille de placement à court terme détenant les actifs devant servir à combler toute insuffisance des cotisations au RPC de base par rapport aux dépenses (prestations plus frais administratifs).

Portefeuille de placement du RPC base	Portefeuille de placement à long terme dans le compte du RPC base.
Conseil	Le conseil d'administration d'Investissements RPC.
Portefeuilles de liquidités affectées aux prestations	Le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base et le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl. considérés collectivement, le terme portefeuille de liquidités affectées aux prestations désignant, selon le cas, le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC base ou le portefeuille de liquidités affectées aux prestations du RPC suppl.
Actuaire en chef	Personne responsable du contenu des rapports sur le RPC préparés par le Bureau de l'actuaire en chef et des opinions actuarielles qu'ils contiennent.
Fonds de base	Fonds d'investissement à participation unitaire conçu pour procurer au portefeuille de placement du RPC base les participations souhaitées et au portefeuille de placement du RPC suppl. une partie des participations souhaitées.
RPC	Le Régime de pensions du Canada.
Loi sur le RPC	Loi intitulée <i>Régime de pensions du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. C-8, modifiée et à jour.
Investissements RPC	L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.
Loi sur l'OIRPC	Loi intitulée <i>Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i> , L.C. 1997, ch. 40, et Règlement connexe, modifiés et à jour.
Règlement sur l'OIRPC	Le <i>Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i> , DORS/99-190, modifié et à jour.
Produit dérivé	Instrument financier, négocié en bourse ou hors bourse, dont le prix est fonction de la valeur d'un ou plusieurs titres ou indices sous-jacents.
Ratio d'équivalence du risque actions/titres de créance	Mesure du risque de marché d'un portefeuille exprimée en pourcentage d'actions et de titres de créance qui donne lieu au même niveau de risque de baisse.

Juste valeur	Montant de la contrepartie qu'un acheteur intéressé serait prêt à payer et qu'un vendeur intéressé serait prêt à accepter dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance entre des parties compétentes agissant en toute liberté.
Exercice	Pour Investissements RPC, période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année mentionnée.
Capitalisation intégrale, intégralement capitalisé	Objectif de financement du RPC suppl. établi dans la Loi sur le RPC suivant lequel les cotisations projetées au RPC suppl. à un taux constant et le revenu de placement projeté sont suffisants pour acquitter intégralement les dépenses projetées du RPC suppl. dans un avenir prévisible.
Caisse	Somme du compte du RPC base et du compte du RPC suppl.
Capitalisation intégrale et différentielle	En vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada, toute augmentation des prestations du RPC ou tout ajout de nouvelles prestations depuis 1997 doit faire l'objet d'une capitalisation intégrale au moyen d'une hausse permanente des taux de cotisation ainsi que d'une hausse temporaire afin d'éliminer tout passif actuariel non capitalisé qui peut en résulter.
Portefeuilles de placement	Le portefeuille de placement du RPC base et le portefeuille de placement du RPC suppl. considérés collectivement, le terme portefeuille de placement désignant, selon le cas, le portefeuille de placement du RPC base ou le portefeuille de placement du RPC suppl.
Effet de levier	Mesure théorique qui représente le montant net du financement au bilan et hors bilan utilisé par le fonds pour accroître l'exposition des placements.
Liquidité	Caractéristique d'un actif qui est facilement converti ou convertible en espèces ou qui peut être vendu dans une quantité et un délai suffisants sans que cela ait un effet important sur son prix sur le marché.
Direction	Dirigeants ou employés d'Investissements RPC responsables de la gestion de portefeuille ou du risque, de la communication d'information ou des mesures de contrôle internes.

Risque de marché et de crédit	Tient compte des pertes de placement découlant des facteurs suivants : Les fluctuations dans les cours sur le marché et les taux, y compris le cours des actions, les taux d'intérêt, les écarts de taux et les taux de change; et la perte permanente de la valeur d'un placement en raison d'une exposition directe à une entité défaillante, d'une exposition indirecte à une contrepartie par des opérations sur dérivés « hors cote » et d'une détérioration de la qualité du crédit d'une entité.
Taux de cotisation minimal	Pour le RPC base ou le RPC suppl., proportion des revenus couverts par le RPC que les employeurs et les employés doivent cotiser afin de soutenir le RPC base ou le RPC suppl., selon le cas, sur la période de projection de 75 ans, compte tenu des meilleures projections actuarielles du Bureau de l'actuaire en chef.
VL	Valeur liquidative d'un fonds, qui correspond à la somme des justes valeurs actuelles de tous les actifs du fonds, moins la somme de tous les passifs du fonds.
Obligations nominales	Obligations dont les paiements d'intérêt et de capital ne sont pas rajustés en fonction de l'inflation.
Bureau de l'actuaire en chef	Organisme établi au sein du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada qui fournit des services d'actuariat et d'autres services au gouvernement du Canada et aux gouvernements provinciaux qui participent au RPC.
Risque d'ajustement du régime	Le risque d'augmentation du taux de cotisation minimal exclusivement imputable principalement à une expérience de placement négative. Il s'agit d'un risque global qui est touché par tout risque clé susceptible d'influer grandement sur nos rendements à long terme. Le risque d'ajustement du régime est pris en compte dans l'établissement de la tolérance au risque pour chaque compte.
Fonds	Le fonds de base ou le fonds complémentaire, selon le cas, l'emploi du terme au pluriel désignant les deux fonds considérés collectivement.
Portefeuilles de référence	Portefeuilles représentatifs de titres cotés en bourse diversifiés qui sont conçus pour représenter le degré de risque absolu total à long terme pour chacun des portefeuilles de placement

qu'Investissements RPC juge approprié pour atteindre son objectif prescrit par la loi.

Apparenté

Selon la définition contenue dans le Règlement sur l'OIRPC :

- a) un administrateur, un dirigeant ou un employé d'Investissements RPC;
- b) toute personne chargée de détenir ou d'investir l'actif d'Investissements RPC, ou tout dirigeant, administrateur ou employé de cette personne;
- c) le conjoint ou l'enfant d'une personne visée aux alinéas a) ou b);
- d) une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée aux alinéas a), b) ou c);
- e) une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b) ou c) a un intérêt financier important.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif d'Investissements RPC.

Limite de risque

Valeurs minimales ou maximales des mesures de risque lorsque les violations indiquent un niveau de risque inacceptable.

Politique de gestion du risque

La politique de gestion du risque établit l'approche d'Investissements RPC en matière de gestion du risque et énonce les attributs de la tolérance au risque (qui se définit au moyen de cibles, de limites et d'énoncés sur le risque) et les dispositions de gestion du risque approuvés par le conseil pour gérer et atténuer les risques associés au compte du RPC de base, au compte du RPC supplémentaire et à la caisse globale.

Prime de risque

Rendement additionnel attendu d'un placement à risque par rapport au taux de rendement d'un placement sans risque afin de compenser la probabilité accrue d'une perte ou son ampleur.

Prêt de titres

Transfert temporaire d'un titre d'un prêteur à un emprunteur en soutien aux placements ou aux objectifs financiers de chacun d'eux.

Fonds complémentaire	Fonds d'investissement à participation unitaire conçu de manière à procurer au RPC supplémentaire les participations souhaitées, avec une contribution appropriée du fonds de base. Le fonds complémentaire sert à gérer une partie du portefeuille de placement du RPC supplémentaire.
Capitalisation au taux de régime permanent	Niveau de capitalisation requis pour maintenir le RPC base qui est déterminé par une méthode d'évaluation avec entrants à long terme (150 ans), dans laquelle le ratio entre l'actif et les dépenses projetés du RPC base est généralement stable sur une période de 50 ans commençant 12 ans après la date d'entrée en vigueur du Rapport actuariel.
Gérants	Ministres des Finances du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux du Canada qui examinent la situation financière du RPC et les rapports de l'actuaire en chef et qui recommandent le maintien ou la modification des prestations ou des taux de cotisation du RPC.
Portefeuille(s) stratégique(s)	Portefeuilles représentatifs qui expriment la répartition privilégiée des placements à long terme (plus de cinq ans) entre un ensemble de catégories d'actifs et de régions pour chacun des portefeuilles de placement, telle qu'approuvée par le conseil.
Parts	Titres synthétiques représentant une fraction de la valeur liquidative d'un fonds, émis par les fonds à l'intention des comptes ou rachetés par les fonds aux comptes. Chaque part représente une participation financière égale dans le fonds qui l'émet. Le portefeuille de placement du RPC base et portefeuille de placement du RPC suppl. reçoivent chacun le rendement du nombre de parts des fonds qu'ils détiennent.
Fractionnement en parts	Processus par lequel le prix des parts et le nombre de parts de chaque fonds sont déterminés en fonction de la valeur liquidative.
Fonds à participation unitaire	Moyen de placement dont la valeur liquidative est déterminée à une certaine fréquence et dans lequel les comptes investissent à un prix par part donné.
Prix par part	Valeur liquidative d'un fonds divisée par le nombre total de parts de ce fonds alors en circulation.

Valeur à risque

Estimation de la taille minimale des pertes de valeur graves potentielles d'un portefeuille ou d'un titre à un niveau de probabilité donné sur une période de détention définie.